

Bruxelles Environnement
Sous division Sols
Pers. de contact : Nouradine EL BAZ
Tél: 02/775.75.47
E-mail : nelbaz@environnement.brussels
N/réf. : SOL/nelbaz/SOL/00144/2013
(à rappeler dans toute correspondance ultérieure)
V/réf. :

Office Régional bruxellois de l'Emploi
Actiris

Boulevard Anspach 65
1000 Bruxelles

A l'attention de Madame Guéry
Garance

Cc : -

Concerne : Terrain sis Boulevard Anspach 65, Rue du Marché aux Poulets 7 à 1000
Bruxelles
Parcelle cadastrale : 21811_M_2624_K_000_00

Cadre de référence : Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B., 10/03/2009)

DEMANDE DE DEROGATION A LA VENTE (art 17§2)

Madame,

En date du 29/04/2016, nous avons bien reçu les documents suivants relatifs au terrain mentionné ci-dessus :

- la demande de dérogation d'obligations telle que prévue à l'article 17§2/23§3 de l'ordonnance susmentionnée, datée du 28/04/2016 et signée par le directeur général, comprenant l'engagement écrit d'exécuter toutes les obligations découlant de l'Ordonnance conformément au calendrier réalisé par l'expert en pollution du sol Geolys ;
- la garantie bancaire de 131.515,00 EUR (ref. 090-9260000 / P850004) constituée auprès de la banque Belfius ;

Considérant que :

- une reconnaissance de l'état du sol ayant décelé une pollution a été déclarée ou réputée conforme pour le terrain susmentionné, conformément à l'article 17§1 de l'Ordonnance, le traitement de la pollution doit en principe être réalisé avant toute aliénation des droits réels sur le terrain visé et avant toute cession du permis d'environnement relatif à une activité à risque se trouvant sur le site visé ;
- cependant, Office Régional bruxellois de l'Emploi Actiris s'est engagé à exécuter toutes les obligations découlant de l'ordonnance du 5 mars 2009 conformément un calendrier approuvé par l'IBGE ;
- la garantie financière couvrant cet engagement **est** constituée au profit de l'IBGE conformément à l'article 71 de l'ordonnance du 5 mars 2009 ;

Nous constatons que les conditions de l'article **17 §2** de l'Ordonnance susmentionnée sont remplies.

Par conséquent, en dérogation à l'article 17§1 de l'ordonnance susmentionnée, l'aliénation de droits réels peut être réalisée préalablement au traitement de la pollution sur le terrain mentionné ci-dessus. Cependant, les conditions suivantes doivent être remplies :

IBGE INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT | BIM BRUSSELS INSTITUUT VOOR MILIEUBEHEER

Site de Tour & Taxis · Avenue du Port 86C/3000 · 1000 Bruxelles
T +32 2 775 75 11 · F +32 2 775 76 11
info@environnement.brussels · www.environnement.brussels
N° d'entreprise 0236.916.956

Site van Thurn & Taxis · Havenlaan 86C/3000 · 1000 Brussel
T +32 2 775 75 11 · F +32 2 775 76 11
info@leefmilieu.brussels · www.leefmilieu.brussels
Ondernemingsnr. 0236.916.956



1. Indiquer les éléments suivants dans l'acte authentique :
 - la constitution de la garantie financière de 131.515,00 EUR € au nom de Bruxelles Environnement - IBGE ;
 - l'identité du responsable de la suite des obligations prévues par l'Ordonnance ;
 - le calendrier d'exécution de toutes les obligations découlant de l'ordonnance tel que rédigé par l'expert en pollution du sol ;
 - l'acquéreur laisse libre accès au titulaire de l'obligation de traitement pour qu'il puisse exécuter ses obligations liées à l'ordonnance du 5 mars 2009 ;
 - l'acquéreur est bien conscient de ce qui suit : tant que le terrain présente encore une contamination du sol, tout projet d'excavation de terres ou changement d'affectation du terrain (y compris une éventuelle démolition de la dalle de béton existante, la mise en place d'un potager, etc.) doit faire l'objet, au préalable, d'une étude de risque voire d'un projet d'assainissement, approuvés par Bruxelles Environnement. De plus, le traitement de la pollution devra être réalisé avant toute exécution d'actes ou de travaux ou toute mise en exploitation d'une installation qui seraient de nature à augmenter l'exposition des personnes ou de l'environnement aux risques engendrés par la pollution du sol présente sur le terrain visé.
 - le vendeur assure transmettre à l'acquéreur la copie de tout avis émis par l'IBGE concernant la suite des obligations précitées ;
2. de nous transmettre, dans un délai de 60 jours après la signature de l'acte authentique :
 - une copie de l'acte (version provisoire signée par le notaire)

La garantie financière sera libérée intégralement à la personne qui l'a constituée, après la clôture du dossier par Bruxelles Environnement- IBGE ou sera libérée progressivement en fonction de l'avancement du traitement de la pollution de sol.

Notre agent, Monsieur Nouradine EL BAZ, reste à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean Pierre JANSSENS
Directeur de la Division Inspectorat et sols pollués
Machteld GRYSEELS
Directrice générale adjointe ad interim
Frédéric FONTAINE
Directeur général

